



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réaménagement de l'avenue des Frères Lumière, de la rue
du Premier Film et de la rive Ouest de la place Ambroise
Courtois » sur la commune de Lyon 8
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4395

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4395, déposée complète par Métropole de Lyon le 03/04/2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13/04/2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 21/04/2023 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager l'avenue des Frères Lumière, la rue du Premier Film et la rive Ouest de la place Ambroise Courtois sur la commune de Lyon 8 et au sein de la Métropole de Lyon (69) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, entre fin 2024 et printemps 2026 :

- les travaux sur les réseaux ;
- la démolition des revêtements existants ;
- la réalisation des structures de chaussées, des revêtements et des aménagements de surface sur 16 000 m², pour un réaménagement de voies de circulation sur 1 100 m de longueur :
 - avenue des Frères Lumière section Juvet - Courtois : l'agrandissement des trottoirs et la circulation sécurisée des cycles, la suppression de places de stationnement et la création de bandes accueillant en alternance du stationnement personnes à mobilité réduite (PMR) et livraisons, et des bandes plantées ;
 - chaussée Ouest de la place Courtois : l'élargissement et le dégagement du trottoir Ouest et la création d'itinéraires sécurisés pour les cycles, la suppression de places de stationnement, et la plantation d'arbres ;
 - rue du Premier Film section Hangar du Premier Film/place Courtois : la mise tout à niveau de cet espace piéton et la plantation d'arbres ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6a Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, dans le cadre d'une modification au sens de l'article R.122-2 II du code de l'environnement, et est présenté de façon volontaire à l'examen au cas par cas ;

Considérant les mesures mises en œuvre :

- la baisse d'au moins 50 % du trafic routier, du fait des aménagements dédiés aux cycles et piétons, induisant, une baisse des émissions sonores et des émissions de polluants, contribuant ainsi à l'amélioration du cadre de vie et l'apaisement du secteur ;
- la plantation de 70 à 100 nouveaux arbres et la mise en œuvre de bandes plantées contribuant à la lutte contre les îlots de chaleur ;

Considérant en matière de gestion des sites et sols pollués :

- l'identification de deux zones pour moins de 100 m³ présentant des traces de polluants ;
- leur compatibilité avec un usage de voirie ;
- une infiltration des eaux pluviales réalisée en dehors de ces zones ;

Rappelant la localisation du projet à proximité directe de la Villa Lumière inscrite au titre des Monuments Historiques et du Hangar du Premier Film classé au titre des Monuments Historiques, et faisant l'objet de protection à ce titre ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement de l'avenue des Frères Lumière, de la rue du Premier Film et de la rive Ouest de la place Ambroise Courtois, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4395 présenté par la Métropole de Lyon, concernant la commune de Lyon 8 (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 4/05/2023

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03